



PKS CPS

Pensionskasse SRG SSR
Caisse de pension SRG SSR
Cassa pensioni SRG SSR
Cassa da pensiun SRG SSR

Règlement d'organisation

1^{er} janvier 2023

Caisse de pension SRG SSR

Table des matières

Page

I. Dispositions générales	3
Art. 1 – Base	3
Art. 2 – Champ d'application	3
II. Conseil de Fondation	3
Art. 3 – Tâches	3
Art. 4 – Autres pouvoirs de décision	4
Art. 5 – Droit de regard et d'information	4
Art. 6 – Rapport	5
Art. 7 – Séances du Conseil de fondation	5
Art. 8 – Prise de décision	5
Art. 9 – Indemnités	6
III. Président du Conseil de fondation	6
Art. 10 – Les tâches du président du Conseil de fondation	6
IV. Commission de placement	7
Art. 11 – Commission de placement	7
Art. 12 – Tâches	7
V. Gérance	7
Art. 13 – Gérance	7
Art. 14 – Tâches	7
Art. 15 – Rapport	7
VI. Contrôle	8
Art. 16 – Contrôle	8
VII. Frais administratifs	8
Art. 17 – Frais administratifs	8
VIII. Dispositions finales	8
Art. 18 – Responsabilité, confidentialité, restitution des documents	8
Art. 19 – Conflits d'intérêt et devoir de récusation	9
Art. 20 – Entrée en vigueur	9
A. Annexe au Règlement d'organisation	10
A.1 Indemnités	10
Règlement électoral	11
Art. 1 – Eligibilité	11
Art. 2 – Composition du Conseil de fondation	11
Art. 3 – Durée du mandat	11
Art. 4 – Constitution	11
Art. 5 – Entrée en vigueur	11

Règlement d'organisation

Le Conseil de fondation édicte, à titre de complément aux Règlements de prévoyance de la Caisse de pension SRG SSR, les dispositions ci-après.

I. Dispositions générales

Art. 1 – Base

La gestion des affaires de la Fondation se fonde sur le droit suisse, l'Acte de fondation, le règlement de la Caisse de pension SRG SSR et le présent règlement.

Le présent règlement est établi conformément à l'Acte de fondation de la Caisse de pension SRG SSR.

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour les deux sexes.

Art. 2 – Champ d'application

Le règlement définit les tâches et les responsabilités des organes suivants :

- a) Conseil de fondation
- b) Commission de placement
- c) Gérance

II. Conseil de Fondation

Art. 3 – Tâches

Responsable de toutes les tâches que la loi, l'Acte de fondation ou le règlement d'organisation n'attribuent pas à un autre organe, le Conseil de fondation est l'organe directeur suprême de la Fondation. C'est à lui qu'appartient le devoir d'informer les affiliés. Conformément au présent règlement, le Conseil de fondation peut déléguer, complètement ou partiellement, une partie de ses tâches et de ses compétences à un ou plusieurs membres ou à des tiers ; il demeure toutefois responsable devant des tiers de toutes les tâches qui lui incombent selon l'Acte de fondation.

Le Conseil de fondation délègue la gestion opérationnelle à la Gérance, pour autant que la loi, l'Acte de fondation, le règlement de la Caisse de pension SRG SSR ou le présent règlement ne prescrivent pas autre chose.

Le Conseil de fondation exerce la surveillance et le contrôle sur la Gérance. Il émet des directives sur la politique de gestion de la caisse ainsi que sur la politique de placement. Il reçoit régulièrement des informations sur la marche des affaires. Le Conseil de fondation a en particulier les attributions intransmissibles suivantes :

1. Il surveille la Fondation et donne les instructions nécessaires.
2. Il définit l'organisation.
3. Il édicte les règlements nécessaires ainsi que des directives, y compris sur les cotisations et les facteurs de calcul.
4. Il approuve les comptes d'exercice et les rapports annuels.
5. Il désigne et révoque les personnes investies de pouvoirs en matière de gestion ainsi que de représentation et règle leur droit de signature ; il surveille les personnes chargées de la gestion de la Caisse de pension, en veillant au respect des lois, de l'Acte de fondation, des règlements et des directives.
6. Il élit l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision.
7. Il élit la Commission de placement et décide de la stratégie de placement.
8. Il désigne le gérant de la Caisse de pension.
9. Il désigne les personnes qui représentent valablement la Fondation et règle leur droit de signature.
10. Il règle les cas qui ne sont pas prévus par le règlement en respectant le but de la Fondation et les dispositions légales.
11. Il fixe les indemnités auxquelles ont droit les membres du Conseil de fondation.

Art. 4 – Autres pouvoirs de décision

Sur la base d'une demande de la Gérance de la Caisse de pension, le Conseil de fondation décide de :

1. la conclusion de contrats de réassurance
2. l'approbation d'accords d'affiliation

Art. 5 – Droit de regard et d'information

Les membres du Conseil de fondation peuvent requérir des informations sur toutes les affaires de la fondation.

Lors des séances, les membres du Conseil de fondation, les experts, l'organe de révision ainsi que le gérant de la Caisse de pension sont tenus de fournir des informations.

En dehors des séances, les membres du Conseil de fondation peuvent demander des informations sur la marche des affaires et sur des points précis aux personnes chargées de la gérance.

Art. 6 – Rapport

La Gérance informe le Conseil de fondation de la marche des affaires. Sur les questions importantes, elle dresse un rapport écrit complété d'une proposition soumise à la décision du Conseil de fondation.

La Commission de placement présente périodiquement un rapport au Conseil de fondation sur l'évolution des investissements et les résultats obtenus par les gérants de fortune.

Art. 7 – Séances du Conseil de fondation

Le président convoque les séances du Conseil de fondation en règle générale trois fois par année, ou aussi souvent que nécessaire. En l'absence du président, les séances sont convoquées par le vice-président ou un autre membre du Conseil de fondation. Une séance extraordinaire est convoquée si au moins quatre membres du Conseil de fondation l'exigent en indiquant dans quel but.

Participent aux séances le gérant et, au besoin, l'expert en matière de prévoyance professionnelle ainsi que d'autres personnes ayant une fonction consultative.

Les représentants du personnel ont le droit de se faire accompagner par un conseiller de leur choix pour la durée respective d'une période administrative. Ce dernier est soumis à l'obligation de garder le secret conformément à la LPP.

La convocation indique l'ordre du jour et est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations en allemand et en français. S'agissant de points dont il n'est pas fait mention dans l'ordre du jour, le Conseil de fondation peut décider uniquement si la majorité de ses membres est d'accord.

Les séances sont convoquées par écrit au moins dix jours à l'avance. En cas d'urgence, ce délai peut être raccourci.

En l'absence du président, le vice-président dirige la séance.

Art. 8 – Prise de décision

Le Conseil de fondation est habilité à décider valablement dès lors qu'au moins 3 représentants du personnel et au moins 3 représentants de l'employeur sont présents.

En principe, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, les abstentions n'étant pas prises en compte.

A la demande d'un membre du Conseil de fondation, la double majorité peut être exigée pour un scrutin, auquel cas il faut la majorité des voix aussi bien du côté des représentants de l'employeur que du côté des représentants du personnel, les abstentions n'étant pas prises en compte. Si la majorité n'est obtenue que d'un côté, la procédure est la même qu'en cas d'égalité des voix.

En cas d'égalité des voix, la question est réinscrite à l'ordre du jour de la séance suivante.

Si, au sein du Conseil de fondation, cette deuxième et, éventuellement, une troisième délibération n'aboutissent à aucune décision, un tribunal arbitral composé de trois personnes est appelé à trancher. Ce tribunal arbitral est composé d'un membre du Conseil de fondation représentant le personnel et d'un membre représentant l'employeur ainsi que d'un juge arbitral neutre. Elle décide à la majorité simple. Le Conseil de fondation élit le juge arbitral neutre. S'il est impossible de parvenir à un accord sur le choix du juge arbitral, celui-ci sera désigné par l'autorité de surveillance.

Les décisions par voie de circulation sont admises pour autant qu'elles soient prises à l'unanimité. Elles seront consignées dans le procès-verbal de la séance suivante du Conseil de fondation.

Un procès-verbal signé par le président et le vice-président ainsi que par le rédacteur du procès-verbal recensera toutes les décisions.

Art. 9 – Indemnités

Les membres du Conseil de fondation touchent une indemnité conformément à l'Annexe A.1.

III. Président du Conseil de fondation

Art. 10 – Les tâches du président du Conseil de fondation

Le président ou, en son absence, le vice-président, préside le Conseil de fondation et dirige les séances du Conseil de fondation.

De plus, le président assume toutes les tâches que lui confèrent la loi, l'Acte de fondation, le règlement de la Caisse de pension SRG SSR et le règlement d'organisation.

Outre ses tâches officielles, le président est appelé à satisfaire des obligations particulières en sa qualité de représentant et mandataire du Conseil de fondation.

Il veille à ce que soient observés la loi, l'Acte de fondation, les règlements ainsi que les directives et à ce que soient appliquées les décisions du Conseil de fondation. Il surveille également les activités de la Gérance ainsi que des comités. Il se tient à la disposition du gérant pour fournir des conseils.

IV. Commission de placement

Art. 11 – Commission de placement

La Commission de placement forme l'organe central spécialisé chargé de guider et de surveiller le processus de placement de la Caisse de pension SRG SSR. Pour un soutien spécifique, la Commission de placement peut faire appel à des experts externe.

Art. 12 – Tâches

Les tâches de la Commission de placement sont définies par le règlement de placement.

V. Gérance

Art. 13 – Gérance

Le gérant ou, en son absence, le vice-gérant, est responsable de la direction opérationnelle de la Caisse de pension.

Art. 14 – Tâches

Le gérant gère les affaires courantes de la Caisse de pension en observant les dispositions légales, le règlement de la Caisse de pension SRG SSR et le présent règlement. Un cahier des charges séparé énumère ses tâches dans le détail.

Le gérant participe aux séances du Conseil de fondation avec voix consultative.

Incombe en particulier au gérant :

- la direction opérationnelle de la Fondation de prévoyance pour le personnel, le soutien à la marche des affaires et la surveillance de celles-ci ainsi que l'information aux destinataires ;
- des tâches relevant de la gestion de fortune conformément au règlement de placement ;
- la préparation des points à discuter au sein du Conseil de fondation et la rédaction d'un rapport de gestion.

Art. 15 – Rapport

Au besoin et à la demande, le gérant informe le Conseil de fondation sur la marche générale des affaires, sur des questions spécifiques et sur les décisions qu'il a prises.

Le gérant communique immédiatement aux membres du Conseil de fondation tout incident extraordinaire.

VI. Contrôle

Art. 16 – Contrôle

Le Conseil de fondation mandate un organe de révision satisfaisant aux conditions de la LPP et de ses ordonnances pour vérifier chaque année la gestion, les comptes et les placements. L'organe de révision présente au Conseil de fondation un compte rendu écrit des résultats de sa vérification.

Le Conseil de fondation charge un expert en matière de prévoyance professionnelle de vérifier périodiquement, mais au moins tous les trois ans, la situation actuarielle et les dispositions réglementaires relatives de la Caisse de pension.

Le Conseil de fondation remet les comptes annuels et le rapport annuel dans les délais à l'autorité de surveillance.

VII. Frais administratifs

Art. 17 – Frais administratifs

La fondatrice assume les coûts de l'administration.

Les honoraires de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle ainsi que les frais de fonctionnement du Conseil de fondation et du placement des fonds sont pris en charge par la Caisse de pension.

VIII. Dispositions finales

Art. 18 – Responsabilité, confidentialité, restitution des documents

Conformément à l'article 52 LPP, les personnes chargées de l'administration, de la gestion ou du contrôle de l'institution de prévoyance répondent du dommage qu'elles causent intentionnellement ou par négligence à la Caisse de pension ou à ses membres.

Le Conseil de fondation et ses mandataires sont tenus de garder le secret absolu sur toutes les affaires personnelles et professionnelles des assurés dont ils ont connaissance ainsi que sur les informations confidentielles de l'entreprise. L'obligation du secret subsiste au-delà de la fin du mandat. Demeurent réservées les dispositions de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (articles 85a ss LPP).

Au terme de leur mandat, les membres du Conseil de fondation sont tenus de restituer tous les documents ayant trait à la Fondation ou de certifier qu'ils les ont détruits.

Art. 19 – Conflits d'intérêt et devoir de récusation

Les organes de la Caisse de pension sont tenus d'informer le Conseil de fondation des affaires dans lesquelles leurs propres intérêts ou ceux d'une personne proche sont en jeu. Lorsque de telles questions sont traitées, les personnes concernées doivent se récuser. En conséquence, les membres des organes de la Caisse de pension ne sont pas autorisés à conclure des contrats en même temps pour eux-mêmes et pour le Conseil de fondation.

Art. 20 – Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Berne, le 9 décembre 2022

Conseil de fondation de la
Caisse de pension SRG SSR

A. Annexe au Règlement d'organisation

En complément au Règlement d'organisation de la Caisse de pension SRG SSR du 9 décembre 2022, le Conseil de fondation édicte les dispositions suivantes.

A.1 Indemnités

Le Conseil de fondation de SRG SSR décide de verser aux membres du Conseil de fondation pour la participation aux séances de la Caisse de pension, à des conférences et des journées de formation spécifiques les indemnités suivantes :

Un honoraire journalier de CHF 500.00 ainsi que le remboursement des frais effectifs de déplacement.

Le président touche un forfait annuel de CHF 7'500.00 ainsi que le remboursement des frais de déplacement.

Berne, le 9 décembre 2022

Conseil de fondation de la
Caisse de pension SRG SSR

Règlement électoral

En complément aux Règlements de prévoyance de la Caisse de pension SRG SSR, le Conseil de fondation édicte les dispositions suivantes.

Art. 1 – Eligibilité

Peuvent être élus au sein du Conseil de fondation tous les affiliés actifs à la Caisse de pension SRG SSR ainsi que les anciens affiliés qui touchent une rente vieillesse de la Caisse de pension SRG SSR.

Art. 2 – Composition du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation se compose de 10 membres au plus, dont une moitié est désignée par la SRG SSR en sa qualité d'employeur et l'autre moitié par le partenaire social (SSM) en sa qualité de représentant du personnel.

Si plus de 150 affiliés actifs l'exigent, des élections devront avoir lieu pour les représentants du personnel. La demande doit être déposée 1 année avant l'expiration de la période administrative.

Art. 3 – Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans. Les membres peuvent être réélus. Si les rapports de travail avec SRG SSR ou un employeur affilié d'un membre du Conseil de fondation prennent fin pour des raisons autres que la retraite ou l'invalidité, le membre se retire du Conseil de fondation. Un successeur sera désigné pour la fin du mandat.

Art. 4 – Constitution

Le Conseil de fondation se constitue lui-même et élit le président ainsi que le vice-président en son sein.

Art. 5 – Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur au moment de l'approbation par le Conseil de fondation.

Berne, le 9 décembre 2022

Conseil de fondation de la
Caisse de pension SRG SSR